

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
2026-ETSPA-072

**portant fixation des tarifs hébergement et du
forfait global « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire
pour l'année 2026**

**EHPAD Les Charmilles
32 chemin de la Chevalière
73000 Chambéry**

Pôle social

N° Finess : 730010329

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le Code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le Code de la santé publique ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de 2025 à 2029, signé le 9 avril 2025 avec le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;
- VU** Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** L'arrêté n°2024-14-0610 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par une extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'« EHPAD les Charmilles » signé le 10 janvier 2025 avec le Conseil départemental et l'Agence régional de Santé ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget primitif 2026 du Département) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 2026-ETSPA-025 du 19 février 2026, est modifié comme suit :

- Tarification 2026 :

HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Hébergement permanent	69,92 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté

(*) Le tarif hébergement moyen 2026 de l'établissement, base de calcul pour l'application des tarifs différenciés, est également de 69,92 €

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif applicable hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire définie par l'ARS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Hébergement temporaire	69,92 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Tarifs « dépendance » relatifs à l'hébergement temporaire GIR 1-2 GIR 3-4 GIR 5-6	24,09 € 15,29 € 6,49 €	A compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Forfait « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire	3 661,04 €	Versé en une seule fois et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance » en GIR 5-6.

Article 2 - Le reste de l'arrêté n° 2026-ETSPA-025 du 19 février 2026 est maintenu.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260312-2026-ETSPA-072-AR
Date de transmission : 12/03/2026

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérécours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social et Madame la Directrice d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée.

CHAMBÉRY, le 12 MARS 2026

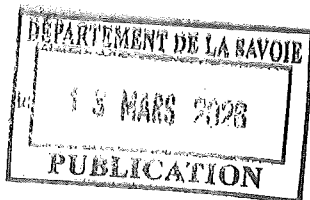
Le Président,

 Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

13 MARS 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260312-2026-ETSPA-072-AR
Date de réception préfecture : 12/03/2026